

Douglas Jackson *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. JACKSON

2014 SCC 30

File No.: 35622.

2014: April 23.

Present: Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Evidence — Admissibility — Defence evidence — Accused charged with first degree murder — Accused bringing pre-trial application to introduce deceased’s criminal record consisting of three firearms offences — Trial judge dismissing application on grounds that probative value of evidence was significantly outweighed by prejudicial effect of its admission — Accused convicted of second degree murder — Trial judge making no error in excluding evidence.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Rosenberg, Sharpe and Gillese JJ.A.), 2013 ONCA 632, 301 C.C.C. (3d) 358, 311 O.A.C. 121, [2013] O.J. No. 4677 (QL), 2013 CarswellOnt 14119, upholding the accused’s conviction for second degree murder. Appeal dismissed.

Catriona Verner and Corbin Cawkell, for the appellant.

M. David Lepofsky, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] ABELLA J. — We do not, with respect, see any basis for interfering with the reasons of Gillese J.A. and, in particular, with her conclusion that the trial judge made no error in determining that the

Douglas Jackson *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. JACKSON

2014 CSC 30

N° du greffe : 35622.

2014 : 23 avril.

Présents : Les juges Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ONTARIO

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Preuve à décharge — Accusé inculpé de meurtre au premier degré — Présentation par l’accusé avant le procès d’une demande en vue de déposer le casier judiciaire du défunt qui se composait de trois infractions liées aux armes à feu — Rejet de la demande par le juge du procès au motif que l’effet préjudiciable de cet élément de preuve s’il était admis dépasserait considérablement sa valeur probante — Accusé déclaré coupable de meurtre au deuxième degré — Le juge du procès n’a commis aucune erreur en excluant cette preuve.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (les juges Rosenberg, Sharpe et Gillese), 2013 ONCA 632, 301 C.C.C. (3d) 358, 311 O.A.C. 121, [2013] O.J. No. 4677 (QL), 2013 CarswellOnt 14119, qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré prononcée contre l’accusé. Pourvoi rejeté.

Catriona Verner et Corbin Cawkell, pour l’appelant.

M. David Lepofsky, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LA JUGE ABELLA — Avec égards, nous ne voyons aucune raison d’intervenir à l’égard des motifs de la juge Gillese de la Cour d’appel et particulièrement à l’égard de sa conclusion selon

minimal probative value of the proposed evidence was substantially outweighed by its prejudicial effect.

[2] The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Hicks Adams, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

laquelle le juge du procès n'a commis aucune erreur en décidant que l'effet préjudiciable de l'élément de preuve proposé dépassait considérablement son infime valeur probante.

[2] L'appel est en conséquence rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Hicks Adams, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.